

prés
de l
30
aux
d'ex
40
visé
50
vert

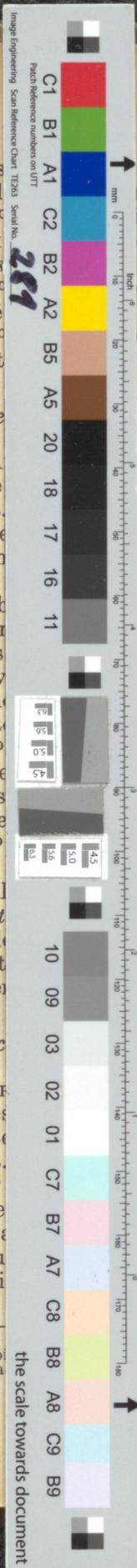
Déte

A
être
(art.
dépe
mun
pas
au h
assir
plus
les v
à m
de t
20
culie
tries
fixée
30
des
triell
geset
expl
du t
enter

Exéc

Ar
dérés
toute
l'art.
20
les e
trava
aveu
muti

¹ Lon
nation



14, al. 2 a) au cas où ils ne peuvent, sans le secours
une occupation en raison de leurs infirmités.
incapacité de travail sera déterminé conformément
des lois mentionnées à l'al. 1, et de leurs règlements

admissibles au bénéfice de la présente loi, les personnes
1 et 2, doivent être aptes à exercer un métier.
e loi ne s'applique aux mutilés étrangers qu'en
l conclu avec leur pays d'origine.

nombre de mutilés dont l'emploi est obligatoire.

Le calcul du total de salariés d'après lequel doit
nombre des mutilés dont l'emploi est obligatoire
ter sur les entreprises de même nature ou inter-
nées dans un même lieu, sous une direction com-
nant toutes à un même employeur. Ne doivent
es dans cette détermination les personnes mises
loi d'après l'art. 2, ni les personnes qui leur sont
s l'art. 4, al. 2. Ne doivent pas être compris non
au-dessous de seize ans révolus, ni les apprentis,
s stagiaires et les autres personnes de même genre,
s que leur nombre ne dépasse 5 % de l'ensemble
s salariés qui doivent être compris dans le calcul.
treprises dont le personnel est mobile, en parti-
industries saisonnières, ainsi que pour les indus-
t des ouvriers à domicile, la proportion sera
spéciale par des règlements d'exécution.

doute au sujet de la détermination du nombre
l'emploi est obligatoire, la commission indus-
ement créée par la loi du 24 mars 1920 (*Staats-*
3)¹ décidera, sur requête ou d'office; pour les
coles ou forestières, la section agricole de l'office
s du gouvernement local décidera, après avoir
il du travail de la province.

sur l'emploi obligatoire des mutilés.

Aux termes de la présente loi, sont seuls consi-
utilisés de guerre les salariés qui remplissent
ons requises à l'art. 2, al. 1 et 2, et qui, d'après
un salaire suffisant.

victimes d'accidents du travail survenus dans
èmes où ils sont occupés, et dont la capacité de
e de plus de 45 %, seront assimilés, ainsi que les
utilisés de guerre, dans le calcul du nombre des
emploi est obligatoire (art. 1, al. 2), au cas où

contre le chômage. Traduction française publiée par le Bureau inter-
le législative 1920 (Aut. 1-7).